

|                                   |
|-----------------------------------|
| RCS : PARIS<br>Code greffe : 7501 |
|-----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2020 B 15800<br>Nom ou dénomination : 59 Poincaré |
|-----------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 63451

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R063451

N° GESTION : 2020B15800

N° SIREN :

DENOMINATION : 59 Poincaré

ADRESSE : 59 avenue Raymond Poincaré 75016 Paris

DATE D'ACTE : 22-06-2020

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



## DEPOT DE CAPITAL SAS

### CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Alain SORTAIS agissant en qualité de Conseiller de Clientèle Entreprises

VU la liste des actionnaires <sup>(1)</sup> (comportant leurs nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux), de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée 59 POINCARE au capital de 1.000 € dont le Siège Social sera établi 59 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS

CERTIFIE qu'il a été déposé au Centre d'Affaires Paris Rive Droite,  
au compte spécial bloqué numéro: 23488176993  
la somme de : 1.000 € représentant <sup>(2)</sup> :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

ou

☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait en quatre exemplaires <sup>(3)</sup>

A Paris, le 22/06/2020

Alain SORTAIS  
Conseiller de Clientèle Entreprises



<sup>(1)</sup> L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires.

<sup>(2)</sup> Cocher la case concernée

<sup>(3)</sup> 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R063451

N° GESTION : 2020B15800

N° SIREN :

DENOMINATION : 59 Poincaré

ADRESSE : 59 avenue Raymond Poincaré 75016 Paris

DATE D'ACTE : 22-06-2020

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

**59 Poincaré**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 59, avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris  
En cours d'immatriculation

**SOUSCRIPTEUR AU CAPITAL DE LA SOCIETE**

| Souscripteurs | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant du capital souscrit (€) |
|---------------|--------------------------------|---------------------------------|
| NOCTIS EVENT  | 70                             | 700 €                           |
| GUIBOR        | 25                             | 250 €                           |
| GCZ CAPITAL   | 5                              | 50 €                            |
| <b>Total</b>  | <b>100</b>                     | <b>1.000 €</b>                  |

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société 59 Poincaré est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Laurent de Gourcuff, Président de la société Noctis Event, elle-même Présidente de la société 59 Poincaré.

Fait à Paris  
Le 22 juin 2020



\_\_\_\_\_  
**NOCTIS EVENT**  
Présidente

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-07-2020

N° DE DEPOT : 2020R063451

N° GESTION : 2020B15800

N° SIREN :

DENOMINATION : 59 Poincaré

ADRESSE : 59 avenue Raymond Poincaré 75016 Paris

DATE D'ACTE : 22-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**59 Poincaré**

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1000 euros  
Siège social : 59, avenue Raymond Poincaré – 75016 Paris  
En cours d'immatriculation

**STATUTS CONSTITUTIFS**

A handwritten signature in blue ink, followed by a checkmark, located in the bottom right corner of the page.

## IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIV UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Les associées :

- **NOCTIS EVENT**

Société par Actions Simplifiée au capital de 12.203,90 euros, dont le siège social est situé 23, rue de Ponthieu, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 855 103, représentée par son Président, Monsieur Laurent de Gourcuff,

- **GUIBOR**

Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 euros, dont le siège social est situé 2, rue Alfred de Vigny, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 256 673, représentée par son Président, Monsieur Dominique Romano,

- **GCZ CAPITAL**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 22, boulevard d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 525 328 126, représentée par son Président, Monsieur Grégory Zeitoun,

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée (SAS) (ci-après la « **Société** »), qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement. Cette Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **59 Poincaré**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **59, avenue Raymond Poincaré – 75016 Paris.**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la gestion, y compris sous forme de franchise, de tous établissements ou fonds de commerce, en France ou à l'étranger, se rapportant à la restauration, bar, snacking, traiteur, vente sur place et à emporter, l'activité de discothèque, l'organisation d'activités événementielles et culturelles et l'organisation de spectacles vivants ;
- la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ;
- l'achat, la vente, l'échange, la souscription et la gestion de tous titres de participation et de placement et droits de propriété intellectuelle ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit de société du groupe ;
- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'entretien, l'aménagement, l'administration ou la location de tous biens et droits immobiliers et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été consenti à la Société lors de sa constitution un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros intégralement souscrits et libérés à savoir :

- NOCTIS EVENT: SEPT CENT EUROS (700 €)
- GUIBOR: DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €)
- GCZ CAPITAL: CINQUANTE EUROS (50 €)

Le versement des fonds correspondants ayant été constaté par un certificat établi par la banque dépositaire lors de la constitution sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est réparti en cent (100) actions de dix (10) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

h



## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La création d'actions telles que visées par les dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce devra être autorisée par la collectivité des associés statuant dans le cadre des décisions modifiant les Statuts.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toute cession d'action à des tiers non associés sera soumise à la procédure d'agrément éventuellement prévue dans des dispositions extrastatutaires à intervenir entre associés et à défaut par celles prévues aux articles L. 228-23 et L. 228-24 du Code de commerce et dans les conditions de majorité visées à l'article 18 ci-après.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes sous réserve de la création d'action de préférence ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENCE**

### **13.1 Nomination du président**

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 18 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 75 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le premier président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est la société NOCTIS EVENT, SAS au capital de 12.203,90 euros, dont le siège social est situé 23, rue de Ponthieu – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 855 103, représentée par son Président, Monsieur Laurent de Gourcuff.

### **13.2 Représentation de la société par le président - Attributions**

#### **13.2.1 Rapports avec les tiers**

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

### **13.2.2 Dans les rapports entre associés**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 18 accomplir les actes entraînant des modifications statutaires à l'exception des décisions prévues à l'article 4.

### **13.2.3 Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

### **13.3 Rémunération**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.4 Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **13.5 Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La révocation du président ne peut intervenir que dans des conditions qui devront être écrites par voie extra statutaire ou à défaut par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions modifiant les Statuts et visées à l'article 18 ci-après.

La décision de révocation devra être motivée.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

### **13.6 Direction générale**

Les conditions de désignation d'un Directeur Général et de tout autre entité (comité de direction, conseil d'administration etc..) dotées de fonctions de direction et/ou de mandataires sociaux seront fixées en assemblée générale à la majorité simple, et à défaut par voie extra statutaire.

## **ARTICLE 14 - INFORMATION DES SALARIES**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, si il en est désigné un dans la Société.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications



financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus aux articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 17 - CONSULTATION DES ASSOCIES**

**17.1** Toutes les décisions pourront être prises :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte unanime signé par tous les associés,

au choix du président.

**17.2** Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président par tous moyen de communication écrite (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres contre décharge) cinq (5) jours avant la date de la réunion. Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation définit les conditions de tenues (lieu, date, forme) ainsi que l'ordre du jour.

**17.3** L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

**17.4** En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou message électronique), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.



Les associés disposent d'un délai de 2 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

**17.5** Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

**17.6** Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **18.1 Participation – Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, ayant un droit de vote pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les Statuts).

Les décisions entraînant la modification des Statuts, sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ayant un droit de vote. Ces décisions sont :

- la fusion, la scission, ou l'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la forme sociale ;
- le changement dans les modalités de répartition des bénéfices ;
- la dissolution de la société ou, au contraire, la prolongation de sa durée.

### **18.2 Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se clôturer au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

## **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un

Handwritten signature in blue ink and a large handwritten 'V' mark.

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

#### **ARTICLE 25 - REPRISE DES ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION**

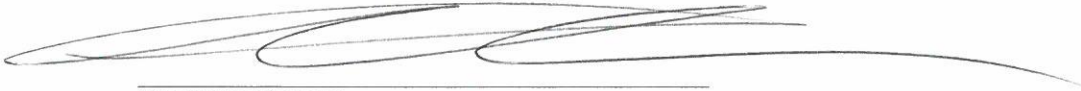
Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présentes, et qui sont énoncés dans un état figurant en **Annexe 1**, indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société, étant précisé que l'**Annexe 1** est réputée faire partie intégrante des Statuts.

Les associés donnent par ailleurs au Président mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en **Annexe 2**, étant précisé que l'**Annexe 2** fait partie intégrante des Statuts.

**ARTICLE 26 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris, le 22 juin 2020  
En quatre (4) exemplaires originaux.



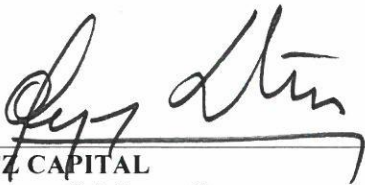
**NOCTIS EVENT**

En sa qualité d'associée  
Représentée par son Président Monsieur Laurent de Gourcuff



**GUIBOR**

En sa qualité d'associée  
Représentée par son Président Monsieur Dominique Romano



**GCT CAPITAL**

En sa qualité d'associée  
Représentée par son Président Monsieur Grégory Zeitoun

---

**NOCTIS EVENT**

En sa qualité de premier Président de la Société

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions  
de président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

ANNEXE 1

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**  
**ANTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS CONSTITUTIFS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social.



h



## ANNEXE 2

### **MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ**

Le Président de la Société prendra pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société :
- Tout acte qu'il jugera nécessaire pour le démarrage et le développement des activités de la Société.

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société.

  
  
h